

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

Entre :

L'Établissement Public de l'État dénommé « **GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE** » dont le siège social est à MARSEILLE (13002), 23 place de la Joliette, identifié sous le numéro SIREN 775 701 253, régi par la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008, et son décret d'application numéro 2008-1032 du 9 octobre 2008.

Ici représenté par agissant en vertu d'une délibération du Directoire du GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE en date du l'autorisant à procéder à la signature des présentes et de tous documents qui en seront la suite ou la conséquence,

Ci-après désigné par le terme « le Propriétaire » ou « le GPMM »

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est à MARSEILLE (13007), 58 Boulevard Charles Livon

Ici représenté par agissant en vertu d'une délibération du en date du l'autorisant à procéder à la signature des présentes et de tous documents qui en seront la suite ou la conséquence,

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire » ou « la Métropole »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable émis par le Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, lors de sa séance du

Vu l'avis favorable émis par lors de sa séance du

A titre liminaire, il est rappelé ce qui suit :



Convention de superposition d'affectations au profit de la Métropole Aix Marseille Provence [date d'effet :]

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Grand Port Maritime de Marseille – GPMM - dispose d'un espace exceptionnel en miroir de ses activités portuaires dans les Bassins Est et de la cité Phocéenne, historiquement très apprécié des Marseillaises et des Marseillais. Depuis ce lieu privilégié, c'est toute la mutation du port et de la ville qui s'expose aux visiteurs sous son meilleur profil.

La Métropole Aix Marseille Provence considérant l'année 2024 qui verra l'espace maritime, et portuaire, investi par les manifestations autour des Jeux Olympiques, souhaite conforter l'attractivité du territoire.

Pour ce faire, la Métropole souhaite s'appuyer sur un secteur emblématique « la Digue Sainte Marie » afin développer l'attractivité du territoire autour de filières majeures telles que l'Art de vivre, la gastronomie et l'agriculture.

Dans ce contexte, les Parties se sont entendues pour définir les conditions de la présente superposition d'affectations des terrains en cause.

Dans ce contexte, les Parties se sont entendues pour définir les conditions de la présente superposition d'affectations des terrains en cause.

En conséquence il est convenu et constaté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE

1.1 OBJET

En application de l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la superposition d'affectations autorisée par le GPMM sur la digue Sainte-Marie.

La superposition d'affectations de l'immeuble dénommé « Digue du large » est organisée de la manière suivante :

- affectation initiale du GPMM : digue affectée au service public maritime, dont l'objet principal est d'assurer la protection du port contre l'action des houles et de permettre par conséquent une stabilité des navires lors de leur accostage à l'intérieur du port.

- affectation supplémentaire de la Métropole : création et gestion d'un aménagement paysager comprenant un cheminement piéton, des espaces d'accueil d'animations et manifestations ponctuelles, de type culturelle, sportive ou touristique autour des filières majeures de la métropole, dont la gastronomie et l'agriculture.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une superposition d'affectations formalisée par la présente convention.

La présente convention ne délivre pas de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.2 DESCRIPTION DE LA DEPENDANCE

Nature de la Dépendance	Caractéristiques	Surface en m ²
Terre-plein situé sur la digue Sainte Marie depuis le phare Sainte Marie	Revêtu	700 m de long x 9 m de large => Soit 6300 m ² .
Quai 99	Autorisation d'accoster une vedette pour les phases d'embarquement et de débarquement des passagers	

ARTICLE 2 : AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE

Le Bénéficiaire devra respecter strictement l'affectation définie à l'article 1^{er} pendant toute la durée de la présente convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le Propriétaire.

Le Bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Tout changement substantiel dans l'affectation indiquée devra préalablement être accepté par le GPMM. A défaut la convention sera résiliée de plein droit, conformément à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Les Parties effectueront, aux frais du Bénéficiaire, un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention, et qui lui sera annexé.

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'a été formulée lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients. En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'affectation supplémentaire prévue.

Au terme de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit et qui sera formalisé par un état des lieux sortant contradictoire, dressé aux frais du Bénéficiaire, le Bénéficiaire s'engage à procéder au démontage des ouvrages et éléments mobiliers qui auront été réalisés par ses soins, de sorte à remettre au GPMM les terrains dans leur état initial.

En conséquence, le Bénéficiaire devra exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à un usage maritime, à peine d'une pénalité de 1000 € par jour de retard.

Le GPMM peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre reviendra, sans indemnités, au GPMM qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée pour une durée de 3 (trois) années.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

Les Parties signataires conviennent de se revoir, tous les ans, à la fin de la saison estivale, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, afin de réexaminer les termes et modalités de mise à disposition, au regard des usages réels du site. Au cours de ces rencontres, le Bénéficiaire s'engage notamment à présenter au Propriétaire les bilans financiers des actions qu'il aura menées sur le bien objet de la présente convention.

A la suite de ces rencontres, les Parties étudieront la possibilité de réaliser un avenant à la présente convention, qui précisera, le cas échéant, les modifications à apporter.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne réaliserait pas de bénéfices par le biais de l'occupation objet de la présente convention. Cependant, dans l'hypothèse où ce dernier réaliserait des bénéfices, il s'engage à en reverser au Propriétaire 5% par exercice.

ARTICLE 6 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION

Le GPMM conserve ses pouvoirs de police (réglementation et répression), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment la police de la conservation du domaine public maritime (contravention de grande voirie).

ARTICLE 7 : TRAVAUX – SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

7.1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les aménagements et la gestion des espaces décrits supra font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par le GPMM. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le Bénéficiaire pendant la durée de la convention

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

7.2 SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le Bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés, à des endroits visibles du public, et contenir l'ensemble des prescriptions et consignes liées à la sécurité des biens et des personnes.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, Bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord du Propriétaire, le Bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement des travaux d'entretien prévus dans un délai de 30 jours avant leur réalisation.

Obligations du Bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le Bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public maritime et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.



En cas de dommages causés résultant de travaux réalisés par le Bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le Bénéficiaire indemnise dans son entier le GPMM du préjudice subi au titre de la première affectation.

Obligations du Propriétaire au titre de l'affectation première :

Au titre de l'affectation première, le GPMM gère et entretient le domaine public maritime confié au titre de l'activité portuaire et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

9.1 RESPONSABILITE

- Le Bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le Bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au domaine public maritime, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le Bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'aménagement du périmètre en vue de son adaptation à l'affectation supplémentaire. Il est également seul responsable de la sécurité des usagers concernés par l'affectation supplémentaire.

- Le GPMM :

Le Bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le GPMM ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du GPMM sur le domaine public maritime, le GPMM ou son prestataire assurent la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

Sans préjudice de l'article 13 de la présente convention alinéa 2, en aucun cas la responsabilité du GPMM ne pourra être recherchée en cas d'entrave au bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire à quelque titre que ce soit, résultant d'événements et/ou de travaux dont la gestion ne pourrait être différée dans des conditions raisonnables.

9.2 ASSURANCE

Il est précisé que le Bénéficiaire devra s'engager à souscrire et à maintenir à ses frais et pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance

6

notablement solvable, une assurance responsabilité civile générale et professionnelle couvrant un montant de garantie suffisant.

Le Bénéficiaire répondra des dégâts occasionnés aux installations portuaires tant de son propre fait que de celui des tiers, sauf si le tiers est identifié.

Le Bénéficiaire sera tenu de veiller en permanence au respect de la réglementation sur la sécurité, tant pour l'exercice de son activité que pour l'ensemble des ouvrages, constructions et installations comprises à l'intérieur des emprises mises à sa disposition.

Le Bénéficiaire mettra en place les moyens adaptés et suffisants de lutte contre l'incendie en adéquation avec les activités exercées, il en assurera l'entretien et veillera à ce matériel soit contrôlé par une entreprise agréée.

ARTICLE 10 : ACCES – ACCOSTAGE

10.1 – Conditions d'accès au public

La surveillance de la zone terrestre mise à disposition sera assurée par le Bénéficiaire qui fournira un contact permanent qui assurera la liaison avec la Capitainerie du GPMM et le PC sûreté. A la demande de la Préfecture de Police, le Bénéficiaire devra prendre des mesures pour que le contrôle de toutes les personnes avant leur accès sur la Digue du Large soit réalisé et s'assurer de la transmission préalable, avant 12h00 de l'heure de chaque événement, de la liste des participants.

Le Bénéficiaire prend la responsabilité du nombre de personnes accédant à la Digue du Large, qui doit être compatible et conforme aux conditions de sécurité, d'assistance et d'évacuation du public et doit rester inférieur à 500 personnes en simultané.

10.2 – Conditions d'accostage

Les vedettes / organisateurs utiliseront leur propre système de défense à quai, leur propre coupée.

Ils fourniront un tapis sur le quai pour l'embarquement/débarquement des passagers (protection des chevilles car galets saillants).

Chaque vedette doit être équipé d'un système AIS en service.

La vigie centrale VHF Ch12 doit être contactée pour chaque mouvement entrée/sortie.

Il conviendra de :

- Demander les autorisations d'entrée, sortie ou manœuvre à la Vigie Centrale en fonction du trafic prioritaire.
- Effectuer une veille effective et permanente VHF Ch12.
- Signaler tout incident auprès de la Vigie Centrale VHF Ch 12 ou 04.91.39.42.41

Le stationnement des navires au poste 100 est interdit ; il est strictement limité aux débarquement / embarquement de passagers.



Il conviendra d'effectuer préalablement toutes les démarches pour un enregistrement sur le logiciel Neptune.

Les entrées et sorties des vedettes pourront être retardées sur demande du Chef de Quart Vigie en fonction des contraintes et Trafic portuaire.

ARTICLE 11 : CIRCULATION – DESSERTE – OCCUPATION

11.1 CIRCULATION - STATIONNEMENT

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents du GPMM et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

11.2 DESSERTE

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

11.3 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public maritime, soit par des occupants Bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

En cohérence avec la présente convention de superposition et notamment les affectations définies, le GPMM conserve le droit de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public maritime confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Le GPMM conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public maritime confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le Bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

Il est cependant précisé :

- que le Bénéficiaire est autorisé à délivrer des titres d'occupation temporaire et, le cas échéant, à percevoir les redevances correspondantes ;
- que le Bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année un descriptif des activités prévues ainsi qu'un calendrier détaillant les périodes d'installation d'ouverture au public et de démontage.



Si, en cours d'exécution de la présente convention, une activité venait à être ajoutée ou supprimée, le Bénéficiaire s'engage à en informer le GPMM au plus tard un mois avant la date de début de l'évènement (c'est-à-dire avant le démarrage des installations).

ARTICLE 12 - SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

Le Bénéficiaire s'oblige à procéder à l'évacuation immédiate de l'ensemble du public présent sur la Digue du Large lorsqu'il estime que les conditions météorologiques (vent, houle, intempéries, ...) sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes.

Dans tous les cas, l'évacuation est obligatoire lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 30 nœuds établis. Par des vents supérieurs à 30 nœuds établis, l'accès à la Digue est interdit.

En toutes circonstances, l'accès sur les blocs de protection côté mer sera interdit.

Le Bénéficiaire prendra des mesures pour interdire au public de pénétrer dans les espaces portuaires du Domaine Public Maritime ne faisant pas l'objet de la présente autorisation.

En aucun cas la responsabilité du GPMM ne pourra être recherchée en cas d'entrave au bon déroulement de l'activité de le Bénéficiaire à quelque titre que ce soit.

L'évacuation des déchets est à la charge du Bénéficiaire.

L'accès au site par le portail coulissant du poste 100 est sous la responsabilité du Bénéficiaire. Il sera fermé par un cadenas à code les jours où le site n'est pas exploité par le Bénéficiaire.

Lors des évènements, le portail sera ouvert par le Bénéficiaire et gardienné par un gardien de la société retenue par le Bénéficiaire.

Pour tous les accès par voie terrestre, un tableau SECUPORT complet est demandé aux organisateurs pour diffusion au PC Sureté.

L'organisateur devra établir un plan de sécurité pour l'accès pompiers et un plan de prévention avec chacun des prestataires amenés à intervenir sur le site.

L'organisateur devra d'être équipé de bouées couronne et de gaffes en nombre suffisant.

En tout état de cause, le Bénéficiaire supporte l'intégralité des opérations de mise en sécurité du site pour l'usage souhaité.

Il fera son affaire de la réalisation, de la mise en place et de la gestion des séparations physiques entre les espaces qui lui auront été dévolus et la zone d'activité portuaire.

Le Bénéficiaire fait totalement son affaire de l'adaptation des différents espaces et installations mis à sa disposition aux conditions de police, de sûreté et de sécurité liées à l'accueil et à la prise en charge d'un public piétonnier.

Le Bénéficiaire devra le cas échéant obtenir tous les accords des commissions de sécurité ad hoc.

Les adaptations porteront en particulier sur la liste non exhaustive des points ci-après :

1) Sécurisation de la promenade sur la Digue du Large en vue de la déambulation de piétons et notamment :

- Interdiction d'accès aux superstructures des édifices existants sur la Digue et protection du cheminement en partie haute aux vues de l'état actuel des encorbellements, parements côté bassin, pierres froides, trous de souffleur, corbeaux, ...
- Interdiction d'accès aux réseaux d'alimentation du GPMM présents sur le secteur (courants forts, courants faibles),
- Interdiction d'accès aux grues présentes sur le terre-plein,
- Interdiction d'accès au phare Sainte Marie,
- Interdiction d'accès au bâtiment de la Vigie Sud et au mât de signaux
- En application de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982, il est rappelé que la baignade et la pêche sous-marine sont interdites à l'intérieur des bassins commerciaux du GPMM. L'activité du Bénéficiaire devra à tout moment être conforme aux obligations du Code ISPS.

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'affichage et des mesures empêchant l'accès du public aux zones interdites mentionnées ci-dessus.

2) le Bénéficiaire veillera à faire respecter l'interdiction d'accès sur les blocs de protection côté mer

L'ensemble des travaux nécessaires sera réalisé par le Bénéficiaire sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs.

3) Que ce soit pour une consommation sur place ou pour emporter, il sera interdit de vendre des boissons de 4^{ème} groupe.

4) Le Bénéficiaire demeurera responsable des conséquences dommageables consécutives à ses rejets du fait de pollution du plan d'eau.

5) En cas de sinistre survenant aux abords des biens mis à sa disposition, le Bénéficiaire devra se soumettre aux consignes de lutte contre le feu qui pourraient lui être données.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public maritime confié par le GPMM sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du GPMM.

Le GPMM conserve le droit d'apporter au domaine public maritime toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions, sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient. S'agissant de travaux dont le GPMM peut anticiper la réalisation, ce dernier s'engage à en informer le Bénéficiaire dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 mois.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

14.1 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au GPMM. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception par le GPMM de la lettre recommandée.



Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 3 de la présente convention.

14.2 Résiliation de plein droit

Si l'affectation supplémentaire, définie à l'article 1^{er} de la présente convention, venait à disparaître, la présente convention serait résiliée de plein droit. Un état des lieux, établi aux frais du Bénéficiaire, constatera le cas échéant la désaffectation. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

14.3 Résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative du GPMM

Le GPMM conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public maritime viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer.

La résiliation pour un motif d'intérêt général prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

14.4 Résiliation pour faute à l'initiative du GPMM

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le GPMM pourra, le cas échéant, résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 45 jours, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Tout aménagement réalisé par le Bénéficiaire sur le site objet de la présente convention ainsi que toute amélioration deviendront la propriété du GPMM, dans l'hypothèse où ce dernier renoncerait à la remise en état du site. Dès lors, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les Parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.



ARTICLE 16 – ANNEXES

La convention de superposition d'affectations comporte les annexes suivantes, faisant partie intégrante de celle-ci :

- annexe 1 : plan
- annexe 2 : état d'entrée des lieux
- annexe 3 : règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins

Fait à Marseille, le .../ .../ 2024 en 2 exemplaires

Pour le GRAND PORT MARITIME DE
MARSEILLE

Pour la Métropole
AIX MARSEILLE PROVENCE

